

---

**Annexe ED1**

**DIRECTIVE SUR LES DÉBOURS DU PRÊT  
ET SUR L'AIDE FINANCIÈRE**

**Engagement définitif**

---

**Programme AccèsLogis Québec**

Août 2015

---

---

## DIRECTIVE SUR LES DÉBOURS DU PRÊT ET SUR L'AIDE FINANCIÈRE

---

### 1) AUTORISATION DE DÉBOURS

Au cours du processus d'engagement conditionnel de votre projet, la Société d'habitation du Québec (SHQ) a pu autoriser votre prêteur agréé à effectuer à votre organisme, à même le prêt de démarrage, le versement de certains montants qui constituent des dépenses reconnues au projet sur l'aide financière qui vous est accordée par la SHQ dans le cadre du programme *AccèsLogis Québec*.

Ces débours seront intégrés à même le prêt global, consenti dans le cadre du financement intérimaire de votre projet.

À partir de maintenant, vous devrez faire parvenir périodiquement à la SHQ vos demandes de débours pour les dépenses reconnues en cours de construction de votre projet. La SHQ, après analyse, autorisera le prêteur agréé à effectuer les versements selon ses instructions.

À la fin du financement intérimaire de votre projet, tel qu'établi par la SHQ, cette dernière assumera le remboursement en capital et en intérêts de la partie du prêt correspondant au montant de l'aide consentie par la SHQ sous forme de promesse de subvention. Les modalités de ce remboursement ont déjà été convenues dans le cadre d'une entente générale intervenue entre la SHQ et votre prêteur agréé.

### 2) LA CONTRIBUTION DU MILIEU ET LES REMBOURSEMENTS DE TPS ET DE TVQ

Afin de réduire le plus possible les frais de financement intérimaire, nous vous demandons de procéder de la manière suivante :

- La contribution du milieu en argent devra figurer dans les demandes de débours dès que l'organisme aura les fonds dans son compte;
- Les remboursements de TPS et de TVQ devront figurer dans les demandes de débours dès que reçus par l'organisme.

### 3) MODALITÉ DE L'AIDE FINANCIÈRE DE LA SHQ SOUS FORME DE PROMESSE DE SUBVENTION

L'aide financière de la SHQ vous sera versée si vous cédez au prêteur agréé, à même le prêt global accordé par ce dernier dans le cadre du financement intérimaire de votre projet, vos droits découlant de cette promesse de subvention.

Le prêt accordé lors du financement intérimaire du projet sera, pour le financement à long terme, modifié et scindé en deux à des fins administratives :

- Une première portion du prêt correspondant à la partie non subventionnée du projet, d'un terme de cinq (5) ans ou plus selon le cas, et remboursable par l'organisme sur une période de 35 ans. Le taux applicable sera celui convenu dans l'entente signée entre le prêteur agréé et la SHQ.
- Une seconde portion du prêt correspondant au montant de l'aide financière consentie par la SHQ. Cette portion porte intérêt au taux du financement intérimaire et est remboursable par la SHQ en un seul versement dans les quatre-vingt-dix jours (90) suivant la date d'ajustement des intérêts.

Cette aide financière de la SHQ vous est accordée sous réserve des dispositions apparaissant à la Convention d'exploitation et à la condition que les loyers à la suite de la réalisation du projet ne soient pas supérieurs à 95 % des loyers médians du marché reconnus par la SHQ. L'aide financière pourra être diminuée, soit pour tenir compte des coûts définitifs établis à la DAI, soit pour s'assurer que les loyers après réalisation ne soient pas inférieurs à 75 % des loyers médians du marché reconnus par la SHQ.

L'organisme doit présenter les « états vérifiés des coûts de réalisation ». À la suite de leur analyse, la SHQ se réserve le droit, le cas échéant, d'ajuster le montant de l'aide financière consentie sous forme de promesse de subvention.